

VD_OMNI PE.2010.0392 vom 17. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0392

FR: VD_OMNI PE.2010.0392 du 17 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0392 del 17 novembre 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le recourant n'invoque aucun fait nouveau justifiant le réexamen d'une décision du SPOP, confirmée par arrêt PE.2009.0069, et l'octroi d'une autorisation d'établissement. Ses arguments sont en fait dirigés contre l'arrêt de la CDAP et auraient dû être invoqués dans un recours contre ce jugement. Pas de comportement contradictoire du SPOP, qui a agi avec célérité.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit."

E. 3

Le recourant se prévaut de l'art. 34 al. 4 LEtr et fait valoir que l'écoulement du temps justifie le réexamen de la décision du

E. 6

février 2009 et l'octroi d'une autorisation d'établissement en sa faveur. a) Aux termes de l'art. 34 al. 4 LEtr, l'autorisation d'établissement " peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. " b) Dans son arrêt PE.2009.0069 du 29 janvier 2010, la cour de céans a considéré que le recourant ne pouvait pas être mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement car il n'avait pas séjourné pendant cinq ans de manière ininterrompue en Suisse au titre d'une autorisation de séjour (cf. consid. 4b: " En l'espèce, le recourant n'a obtenu sa première autorisation de séjour que le 17 juin 2004, à la suite de son mariage. Lorsqu'il a sollicité le permis C , le 10 novembre 2008, il ne résidait en Suisse que depuis un peu moins de quatre ans et cinq mois; le terme des cinq ans n'était pas non plus atteint lorsque son autorisation de séjour est arrivée à échéance (3 décembre 2008). Les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement n'étaient donc pas remplies." L'écoulement du temps ne modifie en rien cet état de fait. Comme l'a relevé la cour de céans, l'autorisation de séjour du recourant est

arrivée à échéance le 3 décembre 2008. Si le recourant a pu continuer à séjourner en Suisse depuis lors, c'est uniquement en raison des procédures engagées, mais non car son autorisation avait été prolongée. Le recourant ne peut donc pas prétendre avoir séjourné de manière ininterrompue en Suisse pendant cinq ans au bénéfice d'une autorisation de séjour. Aucune modification notable de l'état de fait à la base de la décision initiale n'étant intervenue, la demande de réexamen est à ce titre irrecevable. 4. Le recourant se prévaut d'une violation du principe de la confiance, car, à son sens, le SPOP a toléré sa présence en Suisse depuis le 4 décembre 2008, adoptant ainsi une attitude contradictoire à son égard. a) Découlant directement de l'art.

E. 6.1

p. 636; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). De manière générale, le principe de la bonne foi exige des organes de l'Etat un comportement loyal à l'égard des particuliers, c'est-à-dire un comportement exempt de contradictions et de tromperie (Jean-François Aubert, Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ad. art. 5 p. 46). b) Après avoir reçu, le 10 novembre 2008, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, l'autorité intimée l'a informé, le 22 décembre 2008, qu'elle envisageait de refuser cette demande. Il s'agit du délai usuel de traitement d'une telle demande. La décision du 6 février 2009 est intervenue rapidement après que le SPOP a reçu les déterminations du recourant (18 janvier 2009). C'est donc sans retard que l'autorité intimée a traité cette demande. Jusqu'au 29 janvier 2010, l'effet dévolutif accordé au recours empêchait le SPOP de prendre une quelconque mesure à l'encontre du recourant. On ne peut donc considérer qu'il a, par son inaction, laissé penser au recourant que sa présence en Suisse était autorisée. Environ un mois et demi après que l'arrêt PE.2009.0069 du 29 janvier 2010 a été rendu, soit le 15 mars 2010, le SPOP a fixé un nouveau délai de départ au recourant. Vu l'éventualité d'un recours au Tribunal fédéral, c'est à raison que le SPOP a quelque peu attendu après avoir reçu l'arrêt de la cour de céans avant d'impartir ce nouveau délai. Il n'a fallu ensuite que quatre jours au SPOP pour accuser réception de la demande de réexamen et quatre jours pour statuer sur celle-ci après que le recourant a déclaré qu'il maintenait sa demande. On ne peut donc reprocher au SPOP un quelconque manque de célérité dans le traitement des demandes formées par le recourant. Il n'est pas non plus possible de lui faire grief d'un comportement contradictoire. Aucune assurance n'a été donnée au recourant quant à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement; le SPOP s'est toujours montré clair à cet égard et ne s'est jamais cantonné dans un mutisme ambigu. Ainsi lorsqu'il a accusé réception de la demande de reconsidération et qu'il a précisé qu'elle n'avait pas d'effet suspensif, le recourant demeurant tenu de respecter le délai qui lui avait été impartit pour quitter la Suisse. Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté. 5. Le recourant, qui se prévaut des art. 50 al. 3 et 34 al. 4 LEtr, estime que la décision du SPOP viole le principe de proportionnalité car, à son sens, il est choquant de lui refuser une autorisation d'établissement au seul motif qu'il n'a pas séjourné pendant cinq ans en Suisse au titre d'une autorisation de séjour, alors qu'il est bien intégré. Cet argument est en fait dirigé contre le refus de permis confirmé par le tribunal de céans le 29 janvier 2010. Il aurait pu être invoqué dans un recours contre ce jugement. Par rapport à l'objet du présent recours, soit le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen, il est dénué de toute pertinence; le recourant peut attaquer cette nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions

administratives entrées en force de chose jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les références). Quoi qu'il en soit, on ne peut pas faire appel au principe de la proportionnalité pour suppléer à l'absence d'une des conditions posées par la loi à l'octroi du permis d'établissement. L'art. 34 al. 4 LEtr ne laisse à l'autorité aucun pouvoir d'appréciation quant à la durée de séjour minimum nécessaire à l'octroi d'un permis d'établissement. Il incombe aux tribunaux, comme aux autres autorités, d'appliquer les lois fédérales (cf. art. 191 Cst). Ils ne sont pas habilités à en contrôler la constitutionnalité (PE.2009.0663 du 4 juin 2010 consid. 2 et 4c; ATF 133 II 305 consid. 5.2 p. 310). 6. Manifestement mal fondé au sens de l'art. 82 LPA-VD, le présent recours peut être rejeté sans échange d'écritures ni mesure d'instruction complémentaire. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui succombe.

E. 9

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.